

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy , le (cf. date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS France

Rue d'Erre
BP 1
59161 ESCAUDOEUVRES

Références : 2022-V1-096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES
- Code AIOT dans GUN : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

En 1872, la Sucrierie Centrale de Cambrai est créée par Jules Linard qui met au point un système d'approvisionnement reliant 17 râperies installées dans un rayon de 25 km autour de l'usine implantée à Escaudeuvres (Nord). Elle sera autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. La sucrierie connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des changements d'exploitant.

Actuellement, la campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare. L'usine emploie environ 120 salariés auxquels s'ajoutent 80 saisonniers pendant la campagne.

La production annuelle de l'usine d'Escaudeuvres est d'environ 200 000 tonnes de sucre blanc et 100 000 tonnes de sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation

animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoevres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/03/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD du 23/06/2021	AP de Mise en Demeure du 23/06/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection porte sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/06/2021, qui demande l'enlèvement et l'évacuation de 50 tonnes de mâchefers de charbon qui ont été vendus à un habitant de RAMILLIES en 2013, et qui les a déposés sur une de ses pâtures.

La visite d'inspection a permis de constater l'enlèvement et l'évacuation de ces mâchefers. L'exploitant a donc respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/06/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMD du 23/06/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mâchefers de charbon
<p>Prescription contrôlée : La société TEREOS FRANCE, exploitant une sucrerie rue d'Erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES et ayant vendu en 2013, 50 tonnes de mâchefers de sa campagne 2013 à un habitant de RAMILLIES, est tenu de respecter dans un délai de 6 mois l'article L.541-2 du code de l'environnement en enlevant et en évacuant dans une filière dûment autorisée les mâchefers de charbon du terrain concerné (parcelles cadastrales 000 U 1799 et 000 U 1800 - commune de RAMILLIES).</p>
<p>Constats : La visite d'inspection a permis de constater sur place l'enlèvement des mâchefers de charbon des parcelles concernées (parcelles cadastrales 000 U 1799 et 000 U 1800 - commune de RAMILLIES).</p> <p>En compléments, la société TEREOS a transmis à l'inspection les 2 documents suivants justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de constat d'huissier (cabinet PLICHON et BERNA à CAMBRAI) en date du 18 novembre 2021, constatant l'enlèvement de la pâture concernée les mâchefers de charbon, photos à l'appui ; - Le bordereau de suivi des déchets pour la prise en charge par la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL de 53,76 tonnes de mâchefers en date du 22/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite – proposition d'abrogation de l'APMD du 26/03/2021
Proposition de suites : Sans objet